



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme de Boullay-les-Troux (91)  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-028-2018

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Orge et de l'Yvette du 2 juillet 2014 ;

Vu la charte du parc naturel régional de la vallée de Chevreuse approuvée le 3 novembre 2011 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boullay-les-Troux en date du 29 juin 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Boullay-les-Troux le 12 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Boullay-les-Troux, reçue complète le 17 avril 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 23 mai 2018 ;

Considérant que la commune comptait 652 habitants en 2015 et que le projet de PLU révisé prévoit une croissance modérée de l'ordre de 0,5 % par an à l'horizon 2030, soit

l'accueil d'une centaine de nouveaux habitants ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre et encadrer des projets d'aménagement urbain qui conduiront à la création de 60 à 75 logements supplémentaires environ, via une densification du tissu urbain existant (par la réhabilitation de logements existants et le comblement des dents creuses dans le village et les hameaux « Gare ») et une extension des zones urbanisées au sud du village de Boullay-les-Troux par consommation de 2,6 hectares d'espaces agricoles à l'horizon 2030 ;

Considérant que le dossier joint en appui de la demande identifie les principaux enjeux à prendre en compte dans le projet de PLU, qui sont :

- la préservation ou la restauration des fonctionnalités écologiques, comme réservoirs de biodiversité, corridors de milieux alluviaux ou arborés, des espaces autour du ravin de Nervilliers et du ru de Montabé, des espaces situés entre les bois de Montabé (espace naturel sensible) et de Chevreuse et des zones de mares ou mouillères du territoire identifiés comme tels au SRCE, dont deux ZNIEFF de type I ;
- la protection des zones humides identifiées dans le cadre du SAGE, dont celle du marais et du bois de Montabé ;
- la préservation des paysages associés aux espaces naturels et au patrimoine bâti, en raison de la situation du territoire communal au sein du site inscrit de la vallée de Chevreuse ;
- des contraintes liées aux risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement d'argiles, aux risques d'inondation (atlas des zones inondables), aux risques technologiques et aux risques liés à la présence de canalisations de transports de matières dangereuses ;

Considérant que le PADD a notamment pour ambition de protéger l'ensemble des terres agricoles ou naturelles et de préserver des constructions, comme le prescrit le SDRIF, les lisières des massifs boisés de la commune, et qu'il comporte des orientations visant à préserver et valoriser les trames écologiques ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de définir des orientations d'aménagement et de programmation dans deux secteurs dont l'usage des sols sera amené à évoluer fortement, dont le secteur d'extension « Champ Croche » afin d'atteindre une densité de 25 logements par hectare, d'y réaliser un maillage viaire efficace pour les modes de déplacement alternatifs à la voiture et d'assurer une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Boullay-les-Troux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme de Boullay-les-Troux, prescrite par délibération du 29 juin 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Boullay-les-Troux est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, le membre permanent délégué,



Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.